

## **Règlement d'études Bachelor de la Haute école d'ingénierie et de gestion du Canton de Vaud**

vu la loi du 11 juin 2013 sur les hautes écoles vaudoises de type HES (LHEV);

vu le règlement du 15 janvier 2014 d'application de la loi du 11 juin 2013 sur les hautes écoles vaudoises de type HES (RLHEV) ;

vu le règlement du 2 juin 2020 sur la formation de base (Bachelor et Master) à la HES-SO ;

vu le règlement du 2 juin 2020 des filières du Bachelor of Science et du Bachelor of Arts HES-SO du domaine Ingénierie et Architecture ;

vu le règlement du 2 juin 2020 de filière du Bachelor of Science HES-SO en Economie d'entreprise ;

### **LA DIRECTION DE LA HEIG-VD**

*arrête :*

#### **Chapitre 1 Dispositions générales**

##### **Art. 1.- Champ d'application**

<sup>1</sup> Le présent règlement complète et précise les règlements du 2 juin 2020 sur la formation de base (Bachelor et Master) à la HES-SO, sur les filières du Bachelor of Science et du Bachelor of Arts HES-SO du domaine Ingénierie et Architecture et sur la filière du Bachelor of Science HES-SO en Economie d'entreprise.

<sup>2</sup> Il s'applique à tous les étudiants immatriculés à la HEIG-VD dans les formations Bachelor of Science et Bachelor of Arts qu'elle dispense.

##### **Art. 2.- Terminologie**

<sup>1</sup> La désignation de personnes, de statuts et de fonctions s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

#### **Chapitre 2 Organisation de la formation**

##### **Art. 3.- Dispenses et équivalences**

<sup>1</sup> L'étudiant qui peut démontrer l'acquisition, préalablement à ses études, de connaissances, voire de compétences correspondantes ou équivalentes à celles enseignées dans un module peut être mis au bénéfice d'une dispense ou d'une équivalence de cours.

<sup>2</sup> La dispense permet à l'étudiant de ne pas suivre tout ou partie d'un module ; l'obligation de se soumettre aux évaluations du module demeure.

<sup>3</sup> L'équivalence se traduit par la validation du module (sans note). Les crédits correspondants sont pris en compte pour l'octroi du titre.

<sup>4</sup> Les demandes de dispense ou d'équivalence sont déposées en principe au moment de la demande d'admission, mais au plus tard lors de la première semaine de cours du premier semestre. Elles font l'objet d'un préavis du responsable de filière, transmis à la Direction, au plus tard au terme de la 3<sup>ème</sup> semaine de cours du premier semestre.

<sup>5</sup> Les demandes de dispense ou d'équivalence concernant les unités de langues sont déposées au plus tard lors de la première semaine de cours de l'unité concernée. Elles font l'objet d'un préavis du responsable du Centre Formation de Base, transmis à la Direction, au plus tard au terme de la 3<sup>ème</sup> semaine de cours de l'unité concernée.

#### **Art. 4.- Mobilité**

<sup>1</sup> Les crédits obtenus dans le cadre d'un programme de mobilité sont reconnus par la Direction de la HEIG-VD, à condition que l'étudiant ait participé à ce programme de mobilité avec l'accord préalable de la haute école.

### **Chapitre 3 Droits et obligations liés au déroulement des études**

#### **Art. 5.- Règles de comportement**

<sup>1</sup> L'étudiant observe un comportement respectueux vis-à-vis du personnel enseignant, du personnel d'encadrement administratif et technique et des autres étudiants, ainsi que dans ses relations avec les partenaires extérieurs.

<sup>2</sup> Il est tenu en particulier de respecter les droits de la personnalité, y compris le droit à l'image et le droit à l'honneur des personnes côtoyées dans le cadre de la formation.

<sup>3</sup> Il utilise avec soin le matériel ainsi que les infrastructures de l'école. Il s'engage à respecter les règles d'utilisation des ressources informatiques fixées par la Direction de la HEIG-VD et à respecter de manière stricte les normes de sécurité découlant de la législation ainsi que les règles et usages professionnels.

<sup>4</sup> De par son comportement en général, il contribue à la bonne image de la HEIG-VD et de ses lieux d'activité.

#### **Art. 6.- Fréquentation des cours**

<sup>1</sup> La fréquentation des cours ainsi que la participation à toute autre activité prévue au programme de formation sont obligatoires pour tous les étudiants.

#### **Art. 7.- Absences**

<sup>1</sup> Les absences de plus de trois jours pour raison médicale doivent être justifiées par un certificat médical émis par un médecin exerçant en Suisse, déposé auprès du secrétariat du département au plus tard le troisième jour ouvrable qui suit le dernier jour couvert par le certificat médical en question.

<sup>2</sup> Un certificat médical est valable au maximum trente jours.

<sup>3</sup> Tout autre type d'absence doit être annoncé auprès du secrétariat du département au plus tard le troisième jour ouvrable qui suit la fin de l'absence. L'étudiant doit fournir tous les justificatifs susceptibles de prouver l'existence d'un cas de force majeure afin que l'absence puisse être considérée comme justifiée le cas échéant.

<sup>4</sup> Une absence injustifiée ou un défaut de ponctualité sont passibles de sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive.

<sup>5</sup> En cas de formation en emploi ou à temps partiel, les motifs professionnels ne sont pas considérés comme valables pour justifier l'absence aux cours ou à toute activité prévue au programme de formation.

#### **Art. 8.- Absences excessives**

<sup>1</sup> Le responsable de filière propose à la Direction, après consultation des enseignants concernés, de considérer qu'un étudiant a abandonné une unité d'enseignement lorsque son taux d'absences injustifiées à cette unité d'enseignement dépasse 15 %, Dans ce cas, l'unité d'enseignement est considérée comme échouée (abandon avec échec).

<sup>2</sup> Le chef de département propose à la Direction de considérer qu'un étudiant a abandonné sa formation lorsque son taux d'absences injustifiées dépasse 75% durant les quatre premières semaines du semestre.

### **Chapitre 4 Evaluation des connaissances et des compétences**

#### **Art. 9.- Modalités d'évaluation et de validation**

<sup>1</sup> Les modalités d'évaluation des modules, notamment la forme (examen, contrôle continu, rapports, travaux de laboratoire, etc.), sont précisées dans le descriptif de module et dans les fiches d'unités qui le composent.

<sup>2</sup> Un module est validé et les crédits correspondants acquis par l'étudiant si toutes les conditions de validation du module sont satisfaites. Pour chacun des modules du programme de formation, ces conditions de validation sont énoncées dans le descriptif de module.

<sup>3</sup> Les notes de module sont arrondies conformément aux dispositions des Règlements de filière. Les notes d'unités d'enseignement sont arrondies au 1/10<sup>e</sup> de point.

<sup>4</sup> Lorsque les unités d'enseignement sont évaluées par une ou plusieurs notes, celles-ci sont arrondies au 1/10<sup>e</sup> de point.

#### **Art. 10.- Remédiation d'un module**

<sup>1</sup> Un module échoué peut être remédié aux conditions cumulatives suivantes :

- le descriptif de module le prévoit ;
- la note du module est égale ou supérieure à 3,5 ;
- les notes des unités d'enseignement du module sont supérieures ou égales au seuil de compensation du module.

<sup>2</sup> Lors de la remédiation, chacune des unités d'enseignement dont la note est inférieure à 4 est évaluée.

#### **Art. 11.- Répétition et échec définitif d'un module**

<sup>1</sup> L'étudiant qui ne remplit pas les conditions pour l'obtention des crédits doit répéter le module dès que celui-ci est à nouveau offert. Sont réservés les cas de modifications de programme de formation.

<sup>2</sup> Lors de la répétition d'un module composé d'unités d'enseignement à choix, l'étudiant peut modifier le choix des unités composant le module.

<sup>3</sup> Chaque module ne peut être répété qu'une seule fois. Les abandons sont considérés comme des échecs.

<sup>4</sup> Lors de la répétition d'un module, et pour autant que cela soit indiqué dans le descriptif de module, l'étudiant peut être libéré de l'obligation de répéter les unités d'enseignement pour lesquelles il a obtenu une note supérieure ou égale au seuil de répétition fixé dans le descriptif de module ou par le règlement de filière.

<sup>5</sup> Un module validé ne peut ni faire l'objet d'une éventuelle remédiation, ni être répété.

<sup>6</sup> L'échec à un module est définitif lorsque les résultats de l'étudiant dans ce module restent insuffisants après répétition. En cas de module annuel, l'échec définitif est prononcé dès qu'une unité répétée au 1<sup>er</sup> semestre obtient une note inférieure au seuil de compensation du module, sous réserve des réglementations s'appliquant aux filières multisites.

<sup>7</sup> La décision d'exclusion de la filière et d'exmatriculation est prononcée dès que l'échec définitif à un module obligatoire est constaté.

#### **Art. 12.- Empêchement ou interruption des évaluations**

<sup>1</sup> Les examens et autres formes d'évaluations ont un caractère obligatoire. Toute absence injustifiée à une évaluation et tout travail remis après les délais fixés conduisent à la note de 1.0.

<sup>2</sup> L'étudiant empêché de rendre un travail dans les délais fixés ou empêché de se présenter à une évaluation pour cas de force majeure doit en avertir le secrétariat de son département, pièces justificatives à l'appui, dans les plus brefs délais mais au plus tard dans les trois jours dès l'apparition du cas.

<sup>3</sup> L'étudiant qui se présente à une évaluation malgré un état de santé déficient en assume les risques.

<sup>4</sup> En cas d'absence justifiée à un examen, l'étudiant absent est astreint à refaire l'examen.

<sup>5</sup> En cas d'absence justifiée à une évaluation autre qu'un examen, il incombe à l'étudiant de se renseigner auprès de l'enseignant concerné afin de savoir si, quand et comment un remplacement du travail aura lieu.

<sup>6</sup> Le rattrapage d'un examen de fin de semestre ou d'un examen de remédiation a lieu la prochaine fois que l'examen est proposé.

<sup>7</sup> Les contrôles continus de remplacement doivent avoir lieu avant la fin du semestre selon les modalités fixées par l'enseignant. Dans le cas où un étudiant n'a pas de notes aux contrôles continus d'un module pour lequel il n'y a pas d'examen, à cause de raisons valables, le module n'est pas validé et est en attente. L'étudiant a l'obligation de se présenter aux contrôles continus du module la prochaine fois que celui-ci est proposé.

#### **Art. 13.- Abandon d'un module**

<sup>1</sup> Tout abandon d'un module après la troisième semaine suivant le début du semestre est considéré comme un échec au module.

<sup>2</sup> Le délai de l'alinéa 1 peut être prolongé à 8 semaines pour les étudiants suivant un mode de déploiement à temps partiel ou en emploi. La demande est motivée. La décision est prise par la Direction, sur préavis du responsable de filière.

#### **Art. 14.- Sanctions**

<sup>1</sup> L'étudiant qui ne respecte pas les règles ainsi que les directives ou les consignes de la HEIG-VD, de l'institution d'accueil ou des partenaires extérieurs, dont l'absence injustifiée se prolonge ou qui perturbe par son comportement la vie de la haute école ou le déroulement normal des enseignements, quelles que soient leurs formes, est passible des sanctions disciplinaires suivantes :

- a) l'avertissement ;
- b) l'exclusion temporaire ;
- c) l'exclusion de la filière, voire du domaine si les règlements du domaine le prévoient.

#### **Art. 15.- Compétence**

<sup>1</sup> La Direction de la HEIG-VD est compétente pour prononcer les sanctions disciplinaires suivantes :

- a) l'avertissement ;
- b) l'exclusion temporaire ;
- c) l'exclusion de la filière, voire du domaine (si le règlement du domaine le précise) sur préavis du conseil de domaine, ou du responsable de domaine si le conseil de domaine lui a délégué cette compétence.

<sup>2</sup> Avant le prononcé d'une sanction, l'étudiant est entendu.

<sup>3</sup> Les sanctions sont notifiées par écrit avec indication des motifs et des voies de droit.

#### **Art. 16.- Fraude, plagiat et usage de faux**

<sup>1</sup> Toute fraude, y compris le plagiat ou la tentative de fraude dans les travaux d'évaluation, les examens et le travail de bachelor, entraîne la note de 1.0 au module, impliquant la non-acquisition des crédits ECTS correspondants, voire l'invalidation du titre, et peut faire l'objet d'une des sanctions prévues à l'article 14.

<sup>2</sup> Toute information erronée, incomplète ou inexacte dans un dossier d'admission ainsi que tout document falsifié ou incomplet peuvent entraîner la non-admission du dossier de candidature et le refus de tout nouveau dossier, l'exmatriculation, le refus de délivrance du diplôme ou son annulation.

<sup>3</sup> L'usage de faux titres ou certificats par les étudiants entraîne l'annulation des décisions antérieures et l'exclusion définitive de la HES-SO.

### **Chapitre 6 Classement final des étudiants**

#### **Art. 17.- Principes**

<sup>1</sup> La HEIG-VD établit pour les diplômés un classement global portant sur l'ensemble des années du programme de formation de la filière concernée, travail de bachelor y compris.

<sup>2</sup> Le classement est basé sur une note globale, moyenne arithmétique des notes déterminantes des modules concernés pondérées par les crédits ECTS accordés.

<sup>3</sup> La correspondance entre le classement et la note globale est déterminée en suivant les « Recommandations de la CRUS pour l'utilisation de l'ECTS dans les hautes écoles suisses » du 23 août 2004. Cette correspondance est la suivante :

- a) Rang A : les meilleurs 10% de l'échantillon considéré ;
- b) Rang B : les 25% suivants ;
- c) Rang C : les 30% suivants ;
- d) Rang D : les 25% suivants ;
- e) Rang E : les derniers 10%.

<sup>4</sup> L'échantillon utilisé pour le classement ne comprend que les étudiants ayant réussi. Le nombre d'étudiants de cet échantillon devra être en principe d'au moins cinquante, quitte si nécessaire à prendre en considération ceux des volées précédentes ayant suivi la même formation.

<sup>5</sup> Seuls les étudiants ayant un nombre suffisant de crédits ECTS suivis dans une filière donnée peuvent être classés.

## **Chapitre 7 Réclamation et recours**

### **Art. 18.- Réclamation**

<sup>1</sup> Conformément à l'article 79 LHEV, les décisions prises par la HEIG-VD qui concernent l'admission, le résultat d'un module (échec ou réussite d'un module), l'exmatriculation et les mesures disciplinaires sont susceptibles de réclamation.

<sup>2</sup> La réclamation doit être déposée par courrier postal auprès de la Direction de la HEIG-VD dans les dix jours qui suivent la notification de la décision attaquée. La réclamation doit être motivée, datée et signée par son auteur.

<sup>3</sup> Sauf décision contraire de la HEIG-VD, la réclamation n'a pas d'effet suspensif.

### **Art. 19.- Recours**

<sup>1</sup> Conformément aux articles 80, 81 et 82 LHEV, les décisions sur réclamation prises par la HEIG-VD sont susceptibles de recours au Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (ci-après : DFJC).

<sup>2</sup> Le recours doit être déposé par écrit dans les dix jours qui suivent la notification de la décision attaquée. Il doit être motivé, daté et signé par son auteur.

<sup>3</sup> Sauf décision contraire du DFJC, le recours n'a pas d'effet suspensif.

## **Chapitre 8 Dispositions transitoires et finales**

### **Art. 20.- Dispositions transitoires**

<sup>1</sup> Les étudiants qui ont commencé leurs études avant l'entrée en vigueur du présent règlement les achèvent conformément aux dispositions du présent règlement.

### **Art. 21.- Abrogation et entrée en vigueur**

<sup>1</sup> Le règlement d'études de la HEIG-VD du 14 septembre 2016, révisé le 11 septembre 2018 est abrogé.

<sup>2</sup> Le présent règlement entre en vigueur le 20 septembre 2021.

Adopté par la Direction de la Haute école d'ingénierie et de gestion du Canton de Vaud  
Yverdon-les-Bains, le 17.09.2021

  
Catherine Hirsch, directrice de la HEIG-VD

Approuvé par la cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture du  
Canton de Vaud

Lausanne, le 18.09.2021

  
Cesla Amarelle, Conseillère d'Etat